

AP N° 2021-E-93-IC

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
relatif à l'exploitation d'une station service sur le territoire de la Veuve (51520),
présentée par la société AS24, dont le siège social est situé est situé 1 boulevard du
Zénith, Parc tertiaire Ar Mor, BP 90272, 44818 Saint-Herblain .**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET), le plan national de gestion des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Veuve approuvé le 11 décembre 2011, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'Etat (autoroute A4 et RN44) ;

Vu le donner acte préfectoral n°95-03 du 23 janvier 1995, constatant la déclaration du 6 janvier 1995 faite par la société POINT CARBURANT dont le siège social est situé 1B rue du Charron, BP272 à Saint Herblain (44), en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de distribution de carburants sur la commune de La Veuve (51) ;

Vu le donner acte préfectoral n°97-64 du 24 juin 1997, constatant la déclaration de changement d'exploitation du site au profit de la société AS24 à compter du 1er janvier 1997 ;

Vu le récépissé n°2000-92 du 14 juin 2000, constatant la déclaration du 9 mai 2000, complétée le 30 mai 2000, en vue de l'extension de la station-service ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2020, par la société AS24, dont le siège social est situé au 1 boulevard du Zénith, Parc tertiaire Ar Mor, BP 90272, 44818 Saint-Herblain, pour l'enregistrement d'une station service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Veuve ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-CP-034-IC du 18 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 avril 2021 et le 3 mai 2021 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de La Veuve entre le 3 avril 2021 et le 18 mai 2021 inclus, valant avis favorable ;

Vu le rapport du 16 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 16 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

Arrête

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AS24 dont le siège social est situé au 1 boulevard du Zénith, Parc tertiaire Ar Mor, BP 90272, 44818 Saint-Herblain, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Veuve (51520), dans la zone d'activité La Veuve, rue de l'Aubépine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation existante de station-service classée sous le numéro 1435 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des Installations

Article 1.2.1 Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au	volumes distribués en 2019 :	E

	public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³	24 164 m³ GO (Gazole) 247 m³ GNR (Gazole Non Routier) total 2019 = 24 411 m³	
1413-1b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h	Installation de compression, stockage et distribution de GNC (Gaz Naturel Comprimé) débit total en sortie = 1 000 m³/h	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	- 1 cuve enterrée de 100 m³ GO soit 84,50 t (densité = 845 kg/m³) - 1 cuve enterrée de 80 m³ (40 + 25 + 7,5 m³ GO et 7,5 m³ GNR) soit 67,60 t (densité = 845 kg/m³) - 1 cuve enterrée de 40 m³ GO soit 33,80 t (densité = 845 kg/m³)	NC

E : installations soumises à Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)	Lieu-dit
La Veuve	ZE 441	Les Crayères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et les compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4. Prescription techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1 Eau

Afin que soient respectées les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé, le séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de distribution doit être remplacé dans le délai de 18 mois après la date de notification du présent arrêté.

Le séparateur doit avoir la taille nominale de 10l/s et un volume de déboureur de 1 000 litres.

Article 2.2. Risque foudre

Afin que soient respectées les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé, une étude technique doit être réalisée et les prescriptions suivies, dans le délai de 18 mois après la date de notification du présent arrêté, afin d'obtenir :

- un niveau de protection de niveau NPIV (N-Port Identifier Virtualization) pour la protection des lignes suivantes :
 - lignes basses tensions (BT) d'alimentations et lignes signaux haricot flots 1 et 2 venant du local technique ;
 - lignes BT d'alimentations et lignes signaux flot 0 venant du local technique ;
 - ligne BT d'alimentation d'éclairage enseigne venant du local technique ;
 - ligne BT d'alimentation d'éclairage extérieur côté réserve incendie ;
 - ligne BT d'alimentation d'éclairage extérieur côté entrée piste.
- la protection par parafoudres coordonnés à un niveau NPIV des détecteurs de fuites ;
- la réalisation d'une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides (canalisations de gasoil) et la prise de terre. La localisation des liaisons équipotentielle est reportée sur un plan.

Chapitre 3. Exécution et voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Mame, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires

de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite à la société AS24 dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith, Parc tertiaire Ar Mor, BP 90272, 44818 Saint-Herblain .

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le – 5 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

